



ARRETE n° 94 - 2023

Relatif à l'entretien des espaces en bordure de domaine public, à l'élagage des plantations le long des voies publiques et à la lutte contre les dépôts sauvages

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2212-13, L.2213, L.2122-28 ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son titre V consacré à la lutte contre les dépôts sauvages, notamment ses articles 93 à 106 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-21, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8, et R.644-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 495-17 à 495-25 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 671, 673 et 1384 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.541-1 à L.541-8, L.541-21-3, L.541-44-1, L.541-46, L.581-40 et R.541-76, R.541-77 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.130-4 et L.325-1 à 13, L.326-4 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.116-2 et L.114-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.161-24 ;

Vu la Circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les Policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Plan local d'urbanisme ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées par l'intérêt général

Considérant qu'en période hivernale et lors d'épisodes neigeux, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons,

Considérant que les végétaux en pied de limite séparative peuvent constituer une gêne à la libre circulation des piétons ou des véhicules,

Considérant que la commune de Lampaul-Guimiliau a transféré la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes de Pays de Landivisiau,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants, et des végétaux ou déchets verts,

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchèterie,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

TITRE I – REGLEMENTATION DE L'ELAGAGE ET DE L'ABATTAGE DES ARBRES

Article 1^{er} : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentiers, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur maximale de 2,80 m, sous réserve des dispositions particulières à la zone définie dans le Plan local d'urbanisme à propos de la hauteur des clôtures. Les arbres, arbustes et arbrisseaux, âgés de moins de 30 ans, d'une hauteur de plus de 2 mètres doivent être situés à plus de 2 mètres de la limite séparative de propriété. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone ou de fibre dédiée à la vidéoprotection ou autres, installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies départementales, les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent se conformer au Règlement départemental, notamment pour ce qui concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 5 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux sont tenus de procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts, qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure par leurs propriétaires ou leurs représentants.

TITRE II – REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PRIVATIFS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC, DU DESHERBAGE DES PIEDS DE MUR EN TOUTES SAISONS, DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS EN PERIODE HIVERNALE

Article 7 : En toutes saisons les propriétaires ou locataires sont tenus de procéder au désherbage du pied de mur, de clôture, au droit de leur parcelle. Le désherbage doit être réalisé sans l'utilisation de produits chimiques.

Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique sont tenus :

- ✓ D'enlever la neige ou la glace se trouvant sur le trottoir au droit de leur habitation, boutique, cour, jardin et autre emplacement afin de dégager un cheminement d'au minimum 1,20 m de large ;
- ✓ D'entasser la neige provenant des trottoirs et des toits immédiatement dans les caniveaux sans gêner la circulation des véhicules et l'écoulement des eaux, les tampons de regard et bouches d'égout.

TITRE III – LUTTE CONTRE LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS

Article 8 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Règlement de la collecte des ordures ménagères.

Article 9 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité et à la santé publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 10 : Les véhicules ou épaves stockés sur la voie publique, sur le domaine public ou sur une propriété privée privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et semblant insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols, pouvant constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, ou contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, sont interdits.

TITRE IV – MANQUEMENTS ET SANCTIONS ENCOURUES

Article 11 : Le manquement est constaté par procès-verbal d'un Officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire adjoint, ou d'un Agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ou d'un autre agent communal, sous réserve d'un commissionnement du Maire et application de l'article L581-40 (7°) du Code de l'environnement.

Article 12 : Monsieur le Maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, ou le titulaire du certificat d'immatriculation dans le cas d'un véhicule, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Article 13 : A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, Monsieur le Maire la met en demeure de se

conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours. Pour le cas d'un véhicule, la mise en demeure consistera à remettre ce dernier en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Article 14 : A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, Monsieur le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative d'un montant maximal de 500€. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés. La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

Article 15 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir fait cesser les manquements visés dans le présent arrêté, et après avoir prononcé une amende administrative, il sera procédé d'office en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites à savoir, selon les cas :

1° l'élagage des branches, l'abattage d'un arbre ;

2° l'évacuation et traitement du dépôt sauvage ;

3° lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre une infraction telle que mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, la personne constatant l'infraction peut, avec l'autorisation préalable du Procureur de la République, peut faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule, dont la confiscation est encourue ;

4° le recours à un expert en automobile pour déterminer si le véhicule est techniquement réparable et, le cas échéant, à l'évacuation du véhicule ou épave vers un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé ou, si le véhicule est réparable, à la mise en fourrière de ce dernier.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 16 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la personne publique en charge de la compétence de collecte des déchets ménagers et au Commissariat de gendarmerie de Landivisiau.

Article 18 : Monsieur le Maire et le chef de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 21 août 2023

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

